



CORPORATION FIERA CAPITAL

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Le 30 mai 2019

CORPORATION FIERA CAPITAL
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Des renseignements détaillés sur le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») de Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») sont présentés dans le document du régime qui suit. Les actionnaires devraient lire attentivement l'ensemble du document du régime avant de prendre une décision concernant leur adhésion au régime.

Caractéristiques du régime

- Si vous êtes un porteur d'actions avec droit de vote subordonné de catégorie A du capital de Fiera Capital (les « **actions de catégorie A** »), ou un porteur d'actions avec droit de vote spécial de catégorie B du capital de Fiera Capital (les « **actions de catégorie B** » et, avec les actions de catégorie A, les « **actions** »), vous pouvez accroître la taille de votre placement dans Fiera Capital en réinvestissant les dividendes sur les actions dans des actions de catégorie A additionnelles.
- Les placements aux termes du régime sont administrés pour votre compte.
- Les actions de catégorie A qui sont distribuées aux termes du régime sont (i) nouvellement émises par Fiera Capital, (ii) achetées par le mandataire aux fins du régime (au sens attribué à ce terme ci-après) sur le marché libre, par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto, ou (iii) acquises au moyen d'une combinaison de ce qui précède.
- Les porteurs d'actions inscrits qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer n'auront pas à payer de commission de courtage, de frais d'opérations ou d'autres frais pour les achats d'actions de catégorie A ou les retraits effectués aux termes du régime ou lorsqu'ils mettent fin à leur participation à celui-ci. Les porteurs véritables d'actions non inscrits qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer pourraient se voir imputer des frais par l'intermédiaire auprès duquel sont détenues leurs actions aux termes du régime.
- Les porteurs d'actions inscrits qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer recevront par la poste des relevés trimestriels faisant le suivi de leurs activités de placement. Ils recevront également des feuillets fiscaux sur une base annuelle. Les participants véritables qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer sont invités à communiquer avec leur intermédiaire afin de déterminer le type de relevé qu'ils recevront et de connaître la procédure à suivre pour demander des relevés.

Actionnaires inscrits – Chaque porteur d'actions inscrit qui est un résident du Canada, et non un non-résident aux fins de l'impôt ou une personne des États-Unis (au sens attribué à chacun de ces termes dans le régime), peut participer au régime tel qu'il est indiqué dans celui-ci.

Actionnaires véritables – Chaque porteur véritable d'actions non inscrit (soit un actionnaire qui détient des actions par l'intermédiaire d'un courtier, d'un courtier en placement, d'une institution financière ou d'un autre prête-nom) qui est un résident du Canada et non une personne des États-Unis et qui souhaite participer au régime est invité à consulter l'intermédiaire en question afin de connaître la procédure d'adhésion au régime, tel qu'il est plus amplement décrit dans le régime. Les pratiques administratives des intermédiaires pouvant varier, il est possible que les exigences du régime diffèrent de celles des intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que les actionnaires véritables non inscrits deviennent des actionnaires inscrits afin de participer au régime et imposer, pour un tel changement, des frais qui ne seront pas couverts par Fiera Capital ou le mandataire qui administre le régime.

Actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada – Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada (y compris les non-résidents aux fins de l'impôt (au sens attribué à ce terme dans le régime)) ou qui sont des personnes des États-Unis ne peuvent pas participer au régime.

Régime de réinvestissement des dividendes

Aperçu	5
Définitions	5
Admissibilité et adhésion.....	7
Réinvestissement des dividendes	8
Prix des actions.....	9
Modalités générales.....	9
Frais.....	10
Relevés de compte.....	10
Retraits	10
Incessibilité	10
Émissions de droits.....	11
Fractionnements d'actions et dividendes en actions	11
Droits de vote.....	11
Responsabilités de Fiera Capital et du mandataire aux fins du régime	11
Cessation de la participation au régime.....	12
Modification, suspension ou résiliation du régime	13
Paiements au comptant	13
Règles et lois applicables.....	14
Impôts.....	14
Communications avec le mandataire aux fins du régime.....	14
Communications avec Fiera Capital.....	14
Avis aux participants	15
Communications électroniques	15
Date de prise d'effet du régime	15

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Aperçu

Le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») offert par Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») est un moyen pratique pour les porteurs admissibles d'actions avec droit de vote subordonné de catégorie A (les « actions de catégorie A ») ou d'actions avec droit de vote spécial de catégorie B (les « actions de catégorie B ») et, avec les actions de catégorie A, les « actions ») du capital de Fiera Capital de réinvestir de manière rentable leurs dividendes en espèces afin d'acquérir des actions de catégorie A additionnelles.

Définitions

Dans le régime, les expressions et les termes suivants ont le sens indiqué ci-après.

« **actions du participant** » s'entend des actions qu'un participant (ainsi que les intermédiaires qui détiennent des actions pour le compte de participants véritables) choisit valablement d'inscrire au titre du régime et de toutes les actions de catégorie A acquises et détenues aux termes du régime par le mandataire aux fins du régime pour le compte du participant.

« **cours moyen** » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de bourse précédant immédiatement une date de versement des dividendes.

« **date de clôture des registres pour les dividendes** » s'entend de la date fixée par Fiera Capital aux fins de déterminer quels sont les porteurs d'actions qui ont le droit de recevoir un dividende en particulier.

« **date de versement des dividendes** » s'entend du jour où des dividendes sont versés sur les actions. La politique actuelle en matière de dividendes de Fiera Capital prévoit le versement de dividendes trimestriels sur toutes les actions.

« **escompte applicable** » s'entend de l'escompte sur le cours de l'action applicable aux termes du régime, tel qu'il est établi par Fiera Capital à l'occasion, et qui se situe dans une fourchette de zéro à 5 %. Tout changement apporté à l'escompte applicable sera annoncé par voie de communiqué avant la date de versement des dividendes.

« **formulaire d'adhésion** » s'entend du document intitulé Adhésion au régime de réinvestissement – Déclaration du participant, accessible sur le portail Web en libre-service de Computershare, à l'adresse www.investorcentre.com.

« **intermédiaire** » s'entend d'un courtier, d'un courtier en placement, d'une institution financière ou d'un autre prête-nom.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les bureaux du mandataire aux fins du régime sont généralement ouverts pour l'exécution d'opérations commerciales, ce qui, pour plus de précision, exclut les samedis, les dimanches et les jours fériés dans la province de Québec ou la province d'Ontario et les jours où la Bourse de Toronto n'est pas ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **mandataire aux fins du régime** » s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada ou de tout autre mandataire que Fiera Capital peut désigner à l'occasion. Le mandataire aux fins du régime administre le régime pour le compte de Fiera Capital.

« **non-résident aux fins de l'impôt** » s'entend d'un non-résident du Canada, ou d'une société de personnes autre qu'une « société de personnes canadienne », le tout au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris toute autre personne qui est, en vertu d'un traité fiscal entre le Canada et un autre pays, un résident de l'autre pays et non du Canada.

« **participant véritable** » s'entend d'un porteur véritable d'actions non inscrit admissible qui est un résident du Canada et qui a pris des dispositions avec son intermédiaire pour participer au régime.

« **participant** » s'entend d'un porteur d'actions inscrit admissible qui est un résident du Canada et qui a adhéré au régime.

« **personne des États-Unis** » s'entend de toute « personne des États-Unis » au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933, y compris : (i) une personne physique résidente des États-Unis; (ii) une société de personnes ou une société par actions organisée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis; (iii) une succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral est une personne des États-Unis; (iv) une fiducie dont un fiduciaire est une personne des États-Unis; (v) une agence ou une succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; (vi) un compte non discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier en valeurs ou un autre fiduciaire pour le bénéficiaire ou le compte d'une personne des États-Unis; (vii) un compte discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier en valeurs ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; et (viii) une société de personnes ou une société par actions, si : a) elle est organisée ou constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et b) elle est constituée par une personne des États-Unis principalement afin d'investir dans des titres non inscrits en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs qualifiés (au sens attribué au terme « accredited investors » dans la Rule 501(a) prise en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies. Les personnes des États-Unis ne comprennent pas ce qui suit : (1) un compte discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu pour le bénéficiaire ou le compte d'une personne qui n'est pas une personne des États-Unis par un courtier en valeurs ou un autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; (2) une succession dont un fiduciaire professionnel qui agit en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral est une personne des États-Unis, si : a) un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral qui n'est pas une personne des États-Unis détient entièrement ou partage le pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement à l'égard des éléments d'actif de la succession et b) la succession est régie par des lois étrangères; (3) une fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une personne des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas une personne des États-Unis détient entièrement ou partage le pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement à l'égard des éléments d'actif de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant, si la fiducie est révocable) n'est une personne des États-Unis; (4) un régime d'avantages sociaux établi et administré conformément à la loi d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et à la documentation usuelles d'un tel pays; (5) une agence ou une succursale d'une personne des États-Unis située à l'extérieur des États-Unis, si : a) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des motifs

commerciaux valables et b) l'agence ou la succursale exerce des activités dans le domaine des services d'assurance ou des services bancaires et elle est assujettie à une importante réglementation en matière de services d'assurance ou de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle est située; et (6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs organismes, les membres de leur groupe et leurs régimes de retraite, et toute autre organisation internationale semblable, ses organismes, les membres de son groupe et ses régimes de retraite. Pour les besoins de la présente définition, le terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions, chaque État des États-Unis et le District de Columbia.

« **relevé SID** » s'entend d'un relevé émis par le système d'inscription directe ou d'un document similaire attestant l'inscription électronique de la propriété d'actions.

Admissibilité et adhésion

Actionnaires inscrits – Chaque porteur d'actions inscrit qui est un résident du Canada, et non un non-résident aux fins de l'impôt ou une personne des États-Unis, peut participer au régime et y inscrire la totalité ou une partie des actions qu'il détient de l'une des façons suivantes :

- a) en remplissant le formulaire d'adhésion au régime et en le faisant parvenir au mandataire aux fins du régime (le formulaire d'adhésion au régime peut être obtenu à l'adresse suivante : www.investorcentre.com);
- b) en adhérant au régime en ligne par l'intermédiaire du portail Web du mandataire aux fins du régime, à l'adresse www.investorcentre.com, ou de toute autre manière indiquée à l'occasion par le mandataire aux fins du régime.

Un actionnaire inscrit deviendra un participant aux fins des dividendes dont la date de clôture des registres pour les dividendes tombe au moins cinq jours ouvrables après la réception, par le mandataire aux fins du régime, du formulaire d'adhésion dûment rempli (ce qui signifie que pour qu'un actionnaire inscrit devienne un participant à l'égard d'un dividende en particulier, il doit s'assurer que le mandataire aux fins du régime reçoive son formulaire d'adhésion au moins cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les dividendes se rapportant à ce dividende en particulier). Tout formulaire d'adhésion reçu par le mandataire aux fins du régime moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les dividendes prendra effet à l'égard de la prochaine date de clôture des registres pour les dividendes. Une fois qu'il a adhéré au régime, le participant continue de participer au régime jusqu'à ce qu'il mette fin à sa participation ou qu'il soit mis fin au régime.

Fiera Capital et le mandataire aux fins du régime ne seront nullement tenus de chercher à obtenir des renseignements quant au statut de résident ou au statut de personne des États-Unis d'un participant ni n'auront à connaître le statut de résident ou le statut de personne des États-Unis d'un participant, autrement qu'au moyen des renseignements fournis par celui-ci. Chaque participant qui adhère au régime sera réputé avoir déclaré et convenu (i) qu'il est un résident du Canada et non un non-résident aux fins de l'impôt, (ii) qu'il n'est pas une personne des États-Unis et (iii) qu'il n'acquiert pas des actions de catégorie A aux termes du régime dans le cadre d'une opération à l'étranger (au sens attribué au terme « offshore transaction » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933).

Actionnaires véritables – Les porteurs véritables d’actions non inscrits (soit les actionnaires qui détiennent des actions par l’entremise d’un intermédiaire) qui sont des résidents du Canada et non des personnes des États-Unis et qui souhaitent participer au régime sont invités à consulter leur intermédiaire afin de connaître la procédure d’adhésion au régime (y compris les retraits et la cessation de la participation) à titre de participant véritable. Les pratiques administratives des intermédiaires pouvant varier, il est possible que les exigences du régime diffèrent de celles des intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que les actionnaires véritables non inscrits deviennent des actionnaires inscrits afin de participer au régime et imposer, pour un tel changement, des frais qui ne seront pas couverts par Fiera Capital ou le mandataire aux fins du régime.

Un intermédiaire qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) doit, à l’égard de ses actionnaires véritables qui doivent adhérer au régime à titre de participants véritables, aviser la CDS d’une telle participation au régime pour chaque dividende en particulier, conformément aux exigences de la CDS.

Non-résidents du Canada – Les actionnaires qui résident à l’extérieur du Canada (y compris les actionnaires qui sont des non-résidents aux fins de l’impôt) ou qui sont des personnes des États-Unis ne peuvent pas participer au régime.

Réinvestissement des dividendes

Aux termes du régime, les dividendes en espèces sur chaque action d’un participant sont réinvestis dans des actions de catégorie A, le tout sans commission de courtage, frais d’opérations ou autres frais à l’égard de l’achat de telles actions.

À chaque date de versement des dividendes, Fiera Capital verse au mandataire aux fins du régime les dividendes en espèces payables sur les actions du participant. Au gré de Fiera Capital, le mandataire aux fins du régime utilise ces fonds (déduction faite des retenues exigées en vertu des lois fiscales applicables) pour (i) acheter des actions de catégorie A nouvellement émises de Fiera Capital (un « **achat d’actions nouvelles** »), (ii) acheter des actions de catégorie A sur le marché libre par l’intermédiaire de la Bourse de Toronto (un « **achat sur le marché** »), ou (iii) une combinaison de ce qui précède. Le choix effectué par la Société, et la détermination de tout escompte applicable dans le cas d’un achat d’actions nouvelles, sont communiqués au mandataire aux fins du régime au moyen d’un avis écrit.

Une fois les actions achetées, le mandataire aux fins du régime les détient au nom du participant dans le compte du participant. Les fractions d’actions de catégorie A et les actions de catégorie A entières sont ainsi acquises et détenues aux termes du régime. Une fois l’adhésion au régime effectuée, les dividendes en espèces versés à l’avenir (déduction faite des retenues exigées en vertu des lois fiscales applicables) sur toutes les actions du participant, ou sur une partie déterminée de celles-ci, seront réinvestis au titre du régime, que les actions aient été détenues au moment de l’adhésion au régime ou acquises ultérieurement.

Les porteurs véritables d’actions qui sont des non-résidents aux fins de l’impôt ou qui sont des personnes des États-Unis ne sont pas autorisés à participer au régime.

Prix des actions

Le prix des actions de catégorie A acquises aux termes du régime variera selon que le mandataire aux fins du régime les achète dans le cadre d'un achat d'actions nouvelles ou d'un achat sur le marché. Pour le participant :

- le prix des actions de catégorie A acquises aux termes du régime dans le cadre d'un achat d'actions nouvelles correspond au cours moyen du marché moins tout escompte applicable;
- le prix des actions de catégorie A acquises aux termes du régime dans le cadre d'un achat sur le marché correspond au prix moyen (exclusion faite des commissions de courtage, des frais de service et des autres frais) par action de catégorie A payé par le mandataire aux fins du régime pour la totalité des actions de catégorie A ainsi acquises;
- le prix des actions de catégorie A acquises aux termes du régime dans le cadre d'une combinaison d'achats d'actions nouvelles et d'achats sur le marché correspond au prix moyen par action de l'ensemble des actions de catégorie A ainsi acquises par le mandataire aux fins du régime à un prix calculé de la manière applicable décrite ci-dessus.

Modalités générales

Fiera Capital ne dispose d'aucun renseignement sur lequel se fonder pour estimer de façon précise le nombre d'actions de catégorie A qui peuvent être émises aux termes du régime ou les prix auxquels les actions de catégorie A peuvent être émises. Les fonds affectés à l'achat des actions de catégorie A aux termes du régime seront utilisés pour les besoins généraux de l'entreprise.

Toutes les actions de catégorie A acquises aux termes du régime pour les participants seront immatriculées au nom d'un prête-nom du mandataire aux fins du régime et détenues par ce prête-nom dans le compte du participant pour le bénéfice du participant. Toutes les actions de catégorie A acquises aux termes du régime pour les participants véritables dont les actions sont détenues par des intermédiaires seront immatriculées au nom de la CDS. Aucun relevé SID, aucun certificat ni aucune autre preuve attestant les actions de catégorie A n'est émis aux participants pendant la période où celles-ci sont détenues aux termes du régime.

Des actions de catégorie A entières ou des fractions d'actions de catégorie A, selon le cas, seront portées au crédit des comptes des participants aux termes du régime. Les fractions d'actions de catégorie A sont calculées à la sixième décimale. Dans le cas d'un participant véritable, un compte sera maintenu pour celui-ci par l'intermédiaire qui détient ses actions à titre d'actionnaire inscrit.

Le nombre d'actions de catégorie A disponibles aux termes du régime n'est pas précisé, sous réserve des limites qui peuvent être imposées par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou les règles des bourses, et il n'existe aucune période déterminée pendant laquelle les participants peuvent acheter des actions de catégorie A aux termes du régime. Fiera Capital se réserve le droit, à son entière discrétion, de préciser un nombre maximal d'actions de catégorie A disponibles aux termes du régime.

Frais

Les participants n'ont pas de commission de courtage, de frais d'opérations ou d'autres frais à payer à l'égard de l'achat, de la réception ou de l'administration des actions de catégorie A aux termes du régime. L'ensemble de ces frais, y compris les honoraires et les frais du mandataire aux fins du régime, sont payés par Fiera Capital.

Les participants véritables pourraient se voir imputer des frais par l'intermédiaire auprès duquel sont détenues leurs actions aux termes du régime.

Relevés de compte

Le mandataire aux fins du régime maintient un compte individuel pour les avoirs de chaque participant aux termes du régime. Un relevé de compte est envoyé par la poste à chaque participant tous les trimestres (ou à toute autre fréquence que détermine Fiera Capital). Ces relevés consignent les activités de placement d'un participant aux termes du régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu. Les participants recevront également des feuillets fiscaux sur une base annuelle.

Les participants véritables sont invités à communiquer avec leur intermédiaire afin de déterminer le type de relevé qu'ils recevront et la procédure à suivre pour demander des relevés.

Retraits

Un participant peut retirer des actions entières de son compte aux termes du régime à tout moment en envoyant au mandataire aux fins du régime une demande dont la forme est acceptable pour ce dernier, en se référant aux instructions qui figurent au verso du relevé de compte périodique reçu par le participant qui est un porteur d'actions inscrit, ou en avisant le mandataire aux fins du régime. Tout avis écrit fourni au mandataire aux fins du régime doit être signé par l'actionnaire inscrit ou son mandataire. Les participants peuvent également effectuer des retraits aux termes du régime en présentant une demande en ligne par l'intermédiaire du portail Web du mandataire aux fins du régime, à l'adresse www.investorcentre.com, ou de toute autre manière indiquée à l'occasion par le mandataire aux fins du régime. Les fractions d'actions de catégorie A ne peuvent pas faire l'objet de retraits.

À la réception d'une demande de retrait, le mandataire aux fins du régime retirera le nombre précisé d'actions entières du compte du participant et délivrera un relevé SID, un certificat ou une autre preuve attestant les actions immatriculées au nom du participant. Ce processus peut durer jusqu'à trois semaines.

Si un participant retire moins de la totalité de ses actions détenues aux termes du régime, les dividendes en espèces versés sur les actions restantes détenues aux termes du régime continueront d'être réinvestis dans des actions de catégorie A aux termes du régime.

Les participants véritables sont invités à consulter leurs intermédiaires afin de connaître la procédure à suivre pour retirer des actions du régime.

Incessibilité

Un participant ne peut céder le droit de participer au régime. Tant que les actions détenues dans le régime y demeurent, elles ne peuvent être vendues, transférées, données en gage,

hypothéquées, cédées ou autrement aliénées par un participant. Un participant qui souhaite vendre, transférer, donner en gage, hypothéquer, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses actions détenues dans le régime doit d'abord les retirer de celui-ci.

Émissions de droits

Si Fiera Capital émet à ses porteurs d'actions des droits leur permettant de souscrire des actions additionnelles ou d'autres titres, elle émettra des certificats à l'égard de droits entiers à chaque participant (ainsi qu'aux intermédiaires qui détiennent des actions pour le compte de participants véritables) pour les actions détenues pour le compte du participant aux termes du régime à la date de clôture des registres se rapportant à l'émission de droits. Aucun droit ne sera émis à l'égard d'une fraction d'action de catégorie A détenue dans le compte d'un participant ou d'un participant véritable.

Fractionnements d'actions et dividendes en actions

Si des actions de catégorie A sont distribuées aux termes d'un fractionnement d'actions ou d'un versement de dividendes en actions à l'égard des actions de Fiera Capital, les actions de catégorie A reçues par le mandataire aux fins du régime pour les participants aux termes du régime seront conservées par celui-ci et portées, sur une base proportionnelle, au crédit des comptes respectifs des participants (et des intermédiaires qui détiennent des actions pour le compte de participants véritables).

Droits de vote

Les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A détenues pour le compte d'un participant aux termes du régime seront exercés conformément aux instructions que le participant aura indiquées sur le formulaire que le mandataire aux fins du régime doit lui fournir. Les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A inscrites au titre du régime et à l'égard desquelles aucune instruction n'aura été reçue ne seront pas exercés. Les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A détenues aux termes du régime par le mandataire aux fins du régime et qui représentent des fractions d'actions de catégorie A ne seront pas exercés.

Les participants véritables qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A détenues pour leur bénéfice aux termes du régime sont invités à consulter leur intermédiaire afin de connaître la procédure à suivre pour exercer les droits de vote rattachés à ces actions.

Responsabilités de Fiera Capital et du mandataire aux fins du régime

Ni Fiera Capital ni le mandataire aux fins du régime ou tout administrateur, dirigeant ou employé de ceux-ci ne peut être tenu responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre de l'administration du régime, y compris, notamment, de toute allégation de responsabilité :

- a) relative aux prix auxquels les actions de catégorie A sont achetées ou vendues aux termes du régime ou des moments où de tels achats ou de telles ventes sont effectués;
- b) découlant du défaut de fermer le compte d'un participant ou d'un participant véritable avant que le mandataire aux fins du régime n'ait reçu un avis écrit du décès d'un tel participant ou participant véritable;

- c) découlant de toute action ou responsabilité d'un intermédiaire agissant pour le compte de participants véritables;
- d) relative à une demande qui n'est pas entièrement conforme aux lois applicables;
- e) relative à une obligation fiscale du participant ou du participant véritable ou à toute retenue en vertu des lois fiscales applicables;
- f) relative à la prise d'une mesure ou à l'omission de prendre une mesure en raison d'informations ou d'instruction inexactes ou incomplètes.

Les participants et les participants véritables devraient reconnaître que ni Fiera Capital ni le mandataire aux fins du régime ne peut garantir un profit sur les actions de catégorie A détenues de temps à autre pour les participants et les participants véritables aux termes du régime, ni les protéger contre les pertes relatives à de telles actions.

Malgré toute autre disposition du régime, les actionnaires ne peuvent pas adhérer au régime, mettre fin à leur participation au régime ou modifier le nombre d'actions inscrites aux termes du régime lorsqu'ils ont connaissance d'un fait important ou d'un changement important non divulgué concernant Fiera Capital ou lorsque les politiques en matière de communication de l'information ou de négociation de Fiera Capital leur interdisent de le faire.

Cessation de la participation au régime

Cessation par le participant

Un participant peut mettre fin à sa participation au régime à tout moment en envoyant au mandataire aux fins du régime une demande dont la forme est acceptable pour ce dernier, en se référant aux instructions qui figurent au verso du relevé de compte périodique reçu par le participant qui est un porteur d'actions inscrit, ou en avisant le mandataire aux fins du régime. Tout avis écrit fourni au mandataire aux fins du régime doit être signé par l'actionnaire inscrit ou son mandataire. Les participants peuvent également mettre fin à leur participation au régime en présentant une demande en ligne par l'intermédiaire du portail Web du mandataire aux fins du régime, à l'adresse www.investorcentre.com, ou de toute autre manière indiquée à l'occasion. Un participant véritable peut mettre fin à sa participation au régime en remettant un avis à l'intermédiaire qui détient ses actions, sous réserve du respect des exigences du régime par cet intermédiaire.

Une demande de cessation de participation au régime reçue par le mandataire aux fins du régime prendra effet dès que possible. À la fermeture du compte d'un participant aux termes du régime (et après que les fonds versés par Fiera Capital au mandataire aux fins du régime aient été réinvestis dans des actions de catégorie A supplémentaires lorsqu'une telle cessation prend effet entre une date de clôture des registres pour les dividendes et une date de versement des dividendes), un relevé SID, un certificat ou une autre preuve attestant les actions de catégorie A entières ainsi qu'un chèque pour le paiement de toute fraction d'action de catégorie A détenue dans le compte seront émis et envoyés au participant, en fonction du cours du marché en vigueur au moment de la vente.

Lorsque le mandataire aux fins du régime reçoit un avis écrit du décès d'un participant, accompagné d'instructions écrites d'une personne agissant en qualité de représentant ou de fiduciaire de ce participant et d'une preuve satisfaisante de la nomination d'une telle personne à ce titre et de son pouvoir d'agir à ce titre, la participation de ce participant au régime prendra fin

automatiquement. Dans de telles circonstances (et après que les fonds versés par Fiera Capital au mandataire aux fins du régime aient été réinvestis dans des actions de catégorie A supplémentaires lorsqu'une telle cessation prend effet entre une date de clôture des registres pour les dividendes et une date de versement des dividendes), un relevé SID, un certificat ou une autre preuve attestant les actions de catégorie A sera émis au nom du participant décédé ou au nom de sa succession et sera envoyé au représentant du participant décédé, accompagné d'un chèque pour le paiement de toute fraction d'action de catégorie A détenue dans le compte du participant décédé, en fonction du cours du marché en vigueur au moment de la vente.

Cessation par Fiera Capital

Fiera Capital se réserve le droit de mettre fin à la participation d'un participant :

- a) moyennant la remise d'un préavis écrit si Fiera Capital juge, à son entière discrétion, que le compte du participant est inactif ou contient un nombre négligeable d'actions;
- b) sans remettre de préavis écrit si Fiera Capital juge, à son entière discrétion, que le participant a abusé du régime au détriment de Fiera Capital ou de ses actionnaires.

Modification, suspension ou résiliation du régime

Fiera Capital se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de résilier le régime à tout moment, mais de telles mesures ne peuvent avoir d'effet rétroactif qui serait préjudiciable pour les intérêts des participants à ce moment. Toutes les modifications au régime doivent être préalablement approuvées par les autorités en valeurs mobilières compétentes et les bourses pertinentes (y compris la Bourse de Toronto) dans la mesure requise par la loi ou par les règles des bourses. Les participants touchés (de même que les intermédiaires qui détiennent des actions pour le compte de participants véritables) seront avisés de toute modification, suspension ou résiliation du régime au moyen d'un avis écrit, d'une annonce par voie de communiqué de presse ou d'une annonce faite sur le site Web de Fiera Capital ou et/ou du mandataire aux fins du régime.

Suspension

En cas de suspension du régime, aucun réinvestissement de dividendes ne sera effectué aux termes du régime à compter de la date de prise d'effet d'une telle suspension. Tout dividende en espèces reçu à compte de la date de prise d'effet de la suspension sera versé aux participants (de même qu'aux intermédiaires qui détiennent des actions pour le compte de participants véritables) au comptant.

Résiliation

En cas de résiliation du régime, le mandataire aux fins du régime transmettra sans délai à chaque participant un relevé SID, un certificat ou une autre preuve attestant les actions de catégorie A entières détenues par un tel participant aux termes du régime, ainsi qu'un paiement au comptant pour toute fraction d'action de catégorie A.

Paiements au comptant

Aux termes du régime, un paiement au comptant relatif à une fraction d'action de catégorie A sera calculé en fonction du cours du marché des actions de catégorie A en vigueur le jour de

Avis aux participants

Les avis devant être remis à un participant sont envoyés par la poste à l'adresse la plus récente du participant figurant dans les registres de Fiera Capital maintenus par le mandataire aux fins du régime.

Communications électroniques

Dans le présent régime, les mentions relatives à la remise d'instructions, d'avis ou d'autres documents par écrit sont réputées comprendre, sous réserve de l'adoption de règles ou de règlements par la Société, la transmission électronique, notamment par internet.

Date de prise d'effet du régime

La date de prise d'effet du présent régime est le 30 mai 2019.

Approuvé le 30 mai 2019 :

CORPORATION FIERA CAPITAL

Par : (Signé) Jean-Guy Desjardins

Jean-Guy Desjardins
Président du conseil d'administration
et chef de la direction

Par : (Signé) Lucas Pontillo

Lucas Pontillo
Vice-président exécutif et chef de
la direction financière mondiale